

Commune de FROGES



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2024

Par convocation en date du 19/09/2024, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 25 septembre 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Frogès

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS 16

VOTANTS 20

POUR : 20 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 40 /2024

Etaient présents : Mireille CEZIAN, Brigitte BELLOT-GURLET, Valérie PETEX, Claude MANGILLI, Virginie DUPOUX, David LIOT, François DI FORTI, Francis MARTINEZ, Cécile GILET, Emmanuelle OLTRA, Pilar GINET, Francesca NOLOT, Arnaud, RUCHE, Brice MAUCLERE, Philippe REVOL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Faustine LARUELLE, Julien DI FRENZA, Philippe ORSET-BLANC, Michel ROUX, Elise LANDREAU

Absents : Djamel BOULACEL, Laure ANDREOLETY

Francesca NOLOT a été désigné secrétaire de séance

Subvention – Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Association COS de Frogès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

L'association « COS de Frogès » a pour objet :

- D'établir un esprit d'entraide, de motivation, et de créer des liens de solidarités et d'amitiés entre ses membres,
- De permettre au plus grand nombre d'accéder à des prestations ou, équipements à caractère sportif, socioculturel ou culturel, par la mise en place de différents types d'actions, à l'exclusion de celles ayant une connotation politique, syndicale ou confessionnelle.

Ce partenariat doit faire l'objet d'une convention-cadre d'une durée de 2 ans et 1 mois qui définit les axes et les modalités de la mise en œuvre de ce partenariat.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention-cadre d'objectifs et de moyens ;
- **D'approuver** le versement d'une subvention dont les crédits seront prévus au budget de l'année du paiement de la subvention ;
- **Charger** Monsieur le Maire de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention-cadre d'objectifs et de moyens ;
- **D'approuver** le versement d'une subvention dont les crédits seront prévus au budget de l'année du paiement de la subvention ;
- **Charger** Monsieur le Maire de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

<p><i>Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le et affichée le Le Maire Olivier SALVETTI</i></p>	<p>Fait à Froges, le 25/09/2024 Extrait certifié conforme Le Maire Olivier SALVETTI</p> 	<p>Secrétaire de séance Conseillère Municipale Francesca NOLOT</p> 
---	--	--

Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux



CONVENTION ENTRE LA VILLE

ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

ENTRE :

La Ville de Frogès, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, représentée M. Olivier SALVETTI, Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2024,

ci-après dénommée « la collectivité »

ET :

L'Association loi 1901 dénommée Comité des Œuvres Sociales de Frogès, constituée et déclarée à la préfecture de l'Isère le 29 août 1977 et dont le siège social est situé à la Mairie de Frogès, 142 boulevard de la République 38190 FROGES, représentée par sa présidente en exercice, Madame Karima KHENNINE, dûment habilitée par le conseil d'administration du 6 février 2024 à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le COS ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : missions

L'association "Cos de Frogès" a pour objet :

- d'établir un esprit d'entraide, de motivation, et de créer des liens de solidarités et d'amitiés entre ses membres,
- de permettre au plus grand nombre d'accéder à des prestations ou, équipements à caractère sportif, socioculturel ou culturel, par la mise en place de différents types d'actions, à l'exclusion de celles ayant une connotation politique, syndicale ou confessionnelle.

Article 2 : Subvention

1. La collectivité s'engage à verser annuellement au COS une subvention pour l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres et de leurs ayants-droits.
2. Le COS s'engage à assurer le développement de ces activités dans des conditions accessibles aux agents titulaires et aux agents non titulaires permanents.
3. Le montant total annuel de la subvention sera fixé annuellement par délibération du conseil municipal



de la collectivité au vu d'une demande du COS sur formulaire spécifique dûment complété, accompagné de toutes les pièces prévues, assortie d'un budget prévisionnel spécifique retraçant les charges et les recettes liées à l'organisation de ses activités. Il y annexera l'état nominatif des agents concernés faisant ressortir un décompte individuel des prestations dont a bénéficié chaque agent.

4. La subvention sera créditée au compte du COS selon les modalités suivantes :
 - 100 % au 30 juin ;
5. Le COS s'interdit de reverser à une association tout ou partie des subventions reçues de la collectivité, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité. (cf. article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures codifiée à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 3 : Conditions d'adhésion et cotisation

Le Cos de Froges s'engage à permettre l'adhésion de tout agent employé par la ville de Froges disposant des conditions d'emplois suivantes :

- Titulaire de la fonction publique
- Stagiaire de la fonction publique
- Titulaire d'un CDI
- Titulaire d'un CCD supérieur à 6 mois

Chaque adhérent (après validation de son adhésion et double remis au service RH) aura une cotisation qui sera calculée sur la base d'un pourcentage de 0,42 % appliqué aux traitements indiciaire et NBI des agents titulaires et contractuels.

Article 4 : Définition et versement des prestations d'action sociale

Le COS s'engage à assurer le versement des prestations à tous les agents adhérents de la collectivité, et ce dans le respect des conditions d'attribution définies d'un commun accord entre la collectivité et le Cos de Froges pour chaque prestation portant notamment :

- Sur l'assiette, les modalités de détermination et le montant global de chaque prestation ;
- Sur les catégories de bénéficiaires et les conditions particulières de versement ;
- Sur la production des justificatifs requis.

Article 5 : Obligation du Cos de Froges

Le COS dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 août devra :

- Communiquer à la collectivité, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice concerné, ses bilans et comptes de résultats détaillés, ainsi que les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau ;



- D'une manière générale, le COS s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues ; il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans les six mois suivant l'exercice écoulé, il adressera à la collectivité le compte-rendu de l'utilisation de la subvention.

Le COS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé. Si les subventions annuelles sont supérieures à 75.000 €, ou représentent plus de 50 % du budget total du COS, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels. La structure budgétaire et comptable du COS devra permettre d'individualiser :

- Les activités auxquelles sont affectés les financements de la collectivité ;
- Les activités marchandes des activités sans but lucratif.

Le COS s'engage, en cas de modification de la réglementation dans ce domaine, à appliquer sans attendre, les nouvelles dispositions en vigueur.

Toute procédure de règlement ou de liquidation judiciaire, toute saisie notifiée au COS suspendra le règlement.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 6 : Obligation de la ville de Froges

La ville de Froges met à disposition de l'association, à titre gratuit, les structures (locaux et matériels), nécessaires à son bon fonctionnement, et au bon déroulement des diverses manifestations organisées par elle.

La ville de Froges s'engage à assister le Cos de Froges dans sa communication envers les employés de la collectivité et met à sa disposition un emplacement sur le support de la communication interne.

Article 7 : Incessibilité des droits

Le COS ne pourra en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité

Le COS est responsable personnellement de l'ensemble des actes pris dans le cadre de sa mission définie dans la présente convention.

De ce fait, la collectivité ne pourra en aucun cas être mis en cause.

Article 9 : Assurance

Le COS souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il acquittera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.



Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée ferme de 2 ans et 1 mois à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle pourra être résiliée TROIS mois après chaque renouvellement du Conseil d'Administration de l'Association. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie avec un préavis de TROIS mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

1 - En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

2 - En outre, si l'activité réelle du COS était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de la collectivité ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la collectivité se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque dans l'un des cas suivants :

- En cas de dissolution du COS ;
- En cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire du COS ;

- Par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'assemblée générale.

Fait à Froges, le

Pour la collectivité,



Le Maire

Pour l'association

La Présidente